

Gouvernement du Québec

### Décret 949-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de mise en valeur de l'île Lapierre avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de mise en valeur de l'île Lapierre avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la conclusion de cette entente s'inscrit dans le cadre de la construction du nouveau pont Champlain par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un processus d'évaluation environnementale, réalisé dans le cadre du projet de construction du nouveau pont Champlain, a conclu que le projet de construction du nouveau pont aura des répercussions négatives sur l'habitat du poisson et sur les fonctions des milieux humides où il sera bâti;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a élaboré un plan de compensation de l'habitat du poisson et des milieux humides pour donner suite à ce processus d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conjointement identifié un site situé sur l'île Lapierre pour la mise en œuvre du plan de compensation;

ATTENDU QUE le site situé sur l'île Lapierre appartient à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de mise en valeur de l'île Lapierre avec le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65724

Gouvernement du Québec

### Décret 950-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.5 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Robert Keating a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 467-2012 du 9 mai 2012, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Ernest Desrosiers comme président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :